



Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

26 SEP. 2017

CONTRÔLE DE LEGALITE

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2874-2017/ARR/DIMENC

du : 18 SEP. 2017

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
Certifié exécutoire le 05/10/17.  
Pour le Président de la province Sud et par délégation,

Le directeur adjoint

Jean-Sébastien BAILLE

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Archives NC	1
Mairie de nouméa	1
Province Sud	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

fixant les conditions et le montant de l'indemnisation d'un commissaire enquêteur, chargé de diligenter l'enquête publique relative à l'exploitation, par la société EMC, d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux située sur le site industriel de Doniambo, commune de Nouméa.

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération n°54-2016/APS du 16 décembre 2016 relative au budget de la Province Sud, pour l'exercice 2017 ;

Vu la demande déposée le 20 septembre 2013 et complétée le 14 avril 2014, le 10 septembre 2015, le 30 décembre 2016, le 01 mars 2017 et le 04 avril 2017 par la société EMC ;

Vu l'arrêté n°1359-2017/ARR/DIMENC du 20 avril 2017 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la société EMC, d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux située sur le site industriel de Doniambo, commune de Nouméa ;

Considérant que l'enquête publique ouverte par l'arrêté susvisée s'est déroulée du lundi 19 juin 2017 au vendredi 7 juillet 2017,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Monsieur LEXTRAIT Jean Paul, retraité de la fonction publique, commissaire enquêteur, à l'effet de diligenter l'enquête publique par l'arrêté n°1359-2017/ARR/DIMENC du 20 avril 2017, bénéficie des dispositions de la délibération n°03-2006/APS susvisée.

**ARTICLE 2** : Le nombre de vacations retenu est fixé à **31,5**.

Il est fait application du coefficient multiplicateur de 2, prévu à l'article 2 de la délibération n°03-2006/APS susvisée.

L'indemnité proportionnelle versée au commissaire enquêteur s'élève donc à la somme de trois cent quinze mille francs CFP (315 000 F.CFP).

Cette somme sera versée :

- en une seule fois après la remise au président de l'assemblée de la province Sud :
  - soit du dossier d'enquête et des conclusions motivées prévus à l'article 413-17 de la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 relative au code de l'environnement de la province Sud ;
  - soit du procès-verbal d'enquête si les conclusions motivées susvisées ne peuvent être établies ;
- sur le compte n°14889 00020 04530318716 86, ouvert à la BNC (Banque de Nouvelle Calédonie).

**ARTICLE 3** : Les dépenses visées ci-dessus sont imputables au budget de la province Sud - exercice 2017 - chapitre : 937 – aménagement et environnement – fonction : 71 – gestion des déchets et lutte contre les pollutions, comptes : 62268 – autres honoraires, conseils, opération : 06D00176 – ENQUÊTES ICPE.

**ARTICLE 4** : Les dépenses visées à l'article 2 seront remboursées par la société EMC sur l'établissement d'un état des sommes dues établi à son encontre.

**ARTICLE 5** : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié aux intéressés.

Pour le président et par délégation  
Le directeur adjoint de l'industrie, des mines  
et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie



Jean-Sébastien BAILLE